

BVGer E-5232/2019 vom 18. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5232_2019

FR: TAF E-5232/2019 du 18 octobre 2019

IT: TAF E-5232/2019 del 18 ottobre 2019

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont la recourante cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Est une demande de réexamen (au sens de l'art. 111b LAsi), la demande d'adaptation, à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.4 et 4.6 ; 2010/27 consid. 2.1), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). Partant, le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi vaut pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 2.2

En l'espèce, la demande de réexamen n'était aucunement motivée quant au respect du délai de trente jours prévus à l'art. 111b al. 1 LAsi. Le SEM pouvait renoncer à demander la régularisation de la demande sur ce point, à condition qu'il ait été fondé à la rejeter dans la mesure où elle était recevable. C'est ce qu'il convient de vérifier ci-après.

E. 2.3

La demande de la recourante tendant à ce qu'elle soit entendue par le Tribunal dans le cadre d'une audience est rejetée. En effet, la procédure de recours sur réexamen est écrite. En exposant que grâce à une audition elle parviendra à mieux expliquer sa situation, la recourante perd de vue que le réexamen est régi par le principe allégoire et non par la maxime inquisitoire (cf. art. 111b al. 1 1ère phr. LAsi).

E. 2.4

A l'appui de sa demande du 9 avril 2019 de réexamen de la décision du SEM du 8 février 2018 en matière d'asile et de renvoi, la recourante s'est référée à divers moyens publiés sur Internet (articles et rapports, cf. Faits, let. B). Il est incontesté qu'aucune de ces pièces ne concerne sa situation individuelle et concrète. Partant, ces pièces ne sont pas de nature à prouver des allégués de faits essentiels considérés par le SEM comme dénués de vraisemblance en procédure ordinaire, notamment ceux relatifs à sa fonction de cheffe de groupe au sein de sa communauté ecclésiale et aux recherches de la police préalablement à son départ. La recourante n'a d'ailleurs pas prétendu le contraire. Elle n'a pas non plus apporté de démonstration que ces moyens devaient permettre d'admettre un changement fondamental de la situation sécuritaire en Chine des personnes appartenant, comme elle, à une « église de maison », intervenu postérieurement à la décision du 8 février 2018 précitée. D'ailleurs, à l'appui de son recours tardif, du 31 mars 2018, contre cette décision, elle avait déjà produit divers extraits tirés d'Internet pour dénoncer la situation sécuritaire des communautés religieuses en Chine. Pour ces raisons, les moyens produits à l'appui de la demande de réexamen ne sont pas de nouveaux moyens de preuve susceptibles d'entraîner le réexamen. Par leur production, la recourante, qui n'a pas recouru à temps contre la décision du SEM du 8 février 2018, cherche en réalité à obtenir une nouvelle appréciation, limitée à la crainte fondée, de faits connus et allégués en procédure ordinaire, ce que l'institution du réexamen ne permet pas.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a rejeté la demande de réexamen. Puisqu'il a renoncé à en demander la régularisation quant au respect du délai de forclusion prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi, il aurait néanmoins dû la rejeter, dans la mesure où elle était recevable. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être rejeté.

E. 3

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 4

Vu le présent prononcé immédiat, la demande de suspension de l'exécution du renvoi à titre de mesure provisionnelle est sans objet.

E. 5

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande de dispense du paiement des frais de procédure est rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 6

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'500.-, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.